

Luxembourg, le 23 février 2007

Objet: Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 16 juillet 1999 portant nomenclature et classification des établissements classés (3163BJE)

Saisine : Ministre des Transports (7 février 2007)

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le présent projet de règlement grand-ducal s'inscrit dans le cadre de la transposition de la directive 97/11/CE du Conseil du 3 mars 1997 modifiant la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et vise plus particulièrement les infrastructures de transport.

La directive 97/11/CE est en cours de transposition à travers le projet de loi N° 5198 portant 1) transposition en droit luxembourgeois en matière d'infrastructures de transport de la directive 97/11/CE du Conseil du 3 mars 1997 modifiant la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, 2) modification de la loi du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds des routes, telle que modifiée, 3) modification de la loi du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire, telle que modifiée.

Pour les projets d'infrastructures de transport (routes, autoroutes, lignes de chemin de fer, aéroport), le projet de loi précité établit une procédure d'autorisation spécifique englobant une participation du public dès la phase de planification.

Pour des raisons de cohérence et de sécurité juridique, le présent projet de règlement grand-ducal propose de ne plus soumettre ces infrastructures de transport à une autorisation « commodo/incommodo » et donc de les retirer de la nomenclature prévue par le règlement grand-ducal modifié du 16 juillet 1999. La Chambre de Commerce salue cette réforme qui va dans le sens d'une plus grande simplification administrative.

La Chambre de Commerce n'a pas d'observation supplémentaire à formuler.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis.

BJE/TSA